

**Art. 4.** – Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 2000.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des politiques économique et internationale :

*L'ingénieur en chef d'agronomie,*

M.-F. CAZALÈRE

*La secrétaire d'Etat au budget,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général des douanes  
et droits indirects,*

F. AUVIGNE

**Arrêté du 21 février 2000 relatif aux plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vin de pays**

NOR : AGRF0000398A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le règlement du Conseil de la Communauté économique européenne n° 822/87 du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifié notamment par le règlement (CE) n° 1677/99 du 19 juillet 1999 ;

Vu le décret n° 83-244 du 18 mars 1983 modifié portant création de l'Office national interprofessionnel des vins ;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, modifié notamment par le décret n° 87-128 du 25 février 1987 relatif aux autorisations de plantation nouvelle et aux droits de replantation de vigne,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre de l'article 6, paragraphe 1 bis, du règlement n° 822/87 susvisé, un contingent de 1 004 hectares est attribué pour des plantations nouvelles de vignes destinées à la production de vin de pays. Ce contingent est réparti entre les demandeurs de transfert de droit de replantation dont le dossier déposé au titre de la campagne 1999-2000 est recevable. Le programme de plantation retenu sera réalisé pour partie par des plantations nouvelles issues de ce contingent et pour le complément par des transferts de droits de replantation.

Cette procédure n'est pas applicable aux demandeurs établis dans la zone géographique de l'appellation Cognac.

**Art. 2.** – L'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) transmet ses propositions pour décision individuelle au préfet de département du siège de l'exploitation. L'ONIVINS adresse les notifications aux demandeurs.

**Art. 3.** – Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 2000.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des politiques économique et internationale :

*L'ingénieur en chef d'agronomie,*

M.-F. CAZALÈRE

*La secrétaire d'Etat au budget,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général  
des douanes et droits indirects,*

F. AUVIGNE

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2000 portant agrément de l'association Comité pour la protection des marais du pays de Redon et de Vilaine**

NOR : ATEG0090038A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 252-1 et R. 252-1 ;

Vu la demande présentée le 23 mars 1999 par l'association Comité pour la protection des marais du pays de Redon et de Vilaine en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 252-1 du code rural dans le cadre géographique interdépartemental hors les limites d'une région ;

Vu les avis du préfet de la région Bretagne et du procureur général près la cour d'appel de Rennes respectivement en date des 10 septembre 1999 et 10 juin 1999 ;

Considérant que l'association Comité pour la protection des marais du pays de Redon et de Vilaine, dont le siège social est situé

5, rue Guy-Pabois, 35600 Redon, remplit les conditions mentionnées à l'article R. 252-2 du code rural,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'association Comité pour la protection des marais du pays de Redon et de Vilaine est agréée au titre de l'article L. 252-1 du code rural dans le cadre des départements suivants : Loire-Atlantique, Morbihan et Ille-et-Vilaine.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2000.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'administration  
et du développement,*

J.-L. LAURENT